



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00135
DATE DE LA DÉCISION	:	20080814
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	5-M-330639-105-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M08-06542-2
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

3931935 Canada inc.

NIR : R-575328-1

Demanderesse

Atterrir transporteur inc.

NIR : R-587-411-1

Demanderesse-conjointe

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 13 juin 2008 de 3931935 Canada inc à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Atterrir transporteur inc.

[2] Ce véhicule lourd est le suivant :

Peter 2003 – numéro série : 1XP5DB9XX3N595709 – plaque : L411835.

LE DROIT

[3] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[4] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[6] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 3931935 Canada inc à l'application de la *Loi*.

[7] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[8] Suite aux témoignages entendus en audience la Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*; les témoins ont affirmé qu'ils n'y avaient pas de liens familiaux ou d'affaires entre les actionnaires et principaux dirigeants des deux entreprises concernées.

CONCLUSION

[9] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 3931935 Canada inc. de transférer à Atterrir transporteur inc. le véhicule lourd suivant :

Peter 2003 – numéro série : 1XP5DB9XX3N595709 –
plaque : L411835.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission